

Question 21 :

En ce qui a trait à l'appui local inconditionnel du projet qui doit être fourni dans les résolutions du conseil de la municipalité, de la MRC ou des communautés autochtones, lorsque toutes les entités locales concernées agissent comme promoteurs, y a-t-il des règles particulières à respecter relativement à cet appui et au contenu des résolutions en témoignant?

Réponse 21 :

Si le promoteur est une MRC, une municipalité locale et des communautés autochtones formant un partenariat, une copie certifiée conforme des résolutions de la MRC, du conseil municipal de la municipalité locale et des conseils de bande doit être déposée. Une résolution doit contenir l'appui sans condition en faveur de la réalisation du projet.

De plus, le promoteur doit démontrer qu'il a consulté la population locale par un processus transparent et crédible de consultation qui permettra de vérifier l'appui du milieu et la méthode utilisée. Dans le cas des communautés autochtones, le promoteur doit démontrer qu'il a consulté ladite communauté par une séance publique de consultation ou une assemblée générale. Le promoteur doit fournir les résultats de la consultation de la population visée par le projet.